

ARRETE DU MAIRE
N° 57/2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 074-217400134-20250912-2025ARR57-AR

EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE

NOUS, Maire de la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 portant sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses, et la limitation des consommations énergétiques,
VU l'article L.110-2 du Code de la Route,
VU la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,
VU le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses,
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
VU la délibération du conseil municipal n°070/2025 en date du 08/09/2025,
CONSIDERANT que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,
CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire de limiter les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser la demande en énergie,
CONSIDERANT qu'à certaines heures de la nuit et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue et qu'il nuit à la faune et la flore,
CONSIDERANT l'augmentation du coût de l'énergie,

A R R E T O N S

Article 1^{er} – L'arrêté n°12/2024 portant sur l'extinction de l'éclairage public est abrogé.

Article 2^e – A compter de ce jour, l'éclairage public sera interrompu chaque nuit de 23h à 6h.

Article 3^e – Des panneaux d'informations seront installés aux entrées du territoire communal. La population sera avisée en amont par affichage et divers supports de communication.

Article 4^e – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5^e – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Article 6^e – Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Savoie,
- Madame le Commissaire, commandant la Circonscription de Sécurité Publique du Léman à Thonon les Bains,
- Monsieur le Commandant, commandant le SDIS du Chablais,
- Monsieur le Président de Thonon Agglomération,
- Monsieur le Président du SYANE/SIEA,
- La Police Municipale de la Commune d'Anthy-sur-Léman,
- Le Registre.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution et/ou d'en constater les infractions afférentes.

Fait à ANTHY-SUR-LEMAN, le 12 septembre 2025.

Le Maire,
Isabelle ASNI-DUCHENE

